

## Propositions de l'Algérie relatives à l'amendement de la Convention HNS

---

L'Algérie réitère sa position exprimée devant l'Assemblée du FIPOL quant à la nécessité d'amendement de la Convention HNS notamment les dispositions relatives à la contribution au compte cargaison GNL, le concept de « réceptionnaire » et, la non soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution au moment de la ratification de la Convention.

En effet, les dispositions de l'article 19 1 (b) constituent notamment :

- Des préjudices à la majeure partie des pays en développement , producteurs et exportateurs des produits GNL, en raison de l'impact financier substantiel qui sera supporter par ces pays ;
  - Des dérogations par rapport aux autres comptes contenus dans la Convention HNS (GPL, Pétrole Brut, Produits HNS) et, par rapport aux autres Conventions du FIPOL et de l'OMI, qui désignent comme contributaire aux Fonds le réceptionniste de la cargaison et non le dernier détenteur du titre de propriété ;
  - Des dérogations aux règles d'équité consacrées par les principes universels régissant les Conventions de l'OMI ;
  - Une source de déréglementation du marché international du GNL ;
  - Des obstacles majeurs à sa ratification et de son entrée en vigueur.

Ce qui est jugé inacceptable par l'Algérie et certainement par beaucoup d'autres pays en développement, exportateurs de GNL.

A ce titre, nous proposons les modifications des dispositions de la Convention comme suit :

\*- **Article 19 1 (b)** :

« Dans le cas du compte GNL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou tout autre année que l'Assemblée décide, était le réceptionnaire de la cargaison GNL, déchargée dans les ports et terminaux de cet Etat. »